

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du recours tendant à l'annulation de la décision de résiliation de l'arrangement conclu le 13 décembre 2016 entre le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EUIPO est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens du CdT, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire T-417/18 R.

---

(<sup>1</sup>) JO C 341 du 24.9.2018.

---

**Arrêt du Tribunal du 16 octobre 2019 – Palo/Commission**

(Affaire T-432/18) (<sup>1</sup>)

**(«Fonction publique – Agents temporaires – Pensions – Modalités du régime de pension – Allocation de départ – Article 12, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut – Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination – Confiance légitime – Principe de bonne administration – Devoir de sollicitude»)**

(2019/C 432/50)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Peeter Palo (Tallinn, Estonie) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et D. Milanowska, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission du 5 octobre 2017 de ne pas verser au requérant l'allocation de départ prévue par l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, dans sa version issue du règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO 2013, L 287, p. 15), et à l'annulation de la décision de la Commission du 10 avril 2018 portant rejet de la réclamation introduite par le requérant à l'encontre de ladite décision et, d'autre part, à la réparation du préjudice matériel et moral que le requérant aurait prétendument subi à la suite de ces décisions.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Peeter Palo est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 319 du 10.9.2018.